

POLITIQUE DE VOTE de SOFIMAC PARTNERS

En application du Règlement Général de l'AMF et en conformité avec la Loi de Sécurité Financière, il appartient aux sociétés de gestion de rendre compte aux porteurs de parts de FCPR de la manière dont elles assurent la gestion de leurs pratiques en matière d'exercice de droit de vote.

Dans le cadre des dispositions relatives aux votes exprimés par la société de gestion, **SOFIMAC PARTNERS** doit être en mesure d'exercer librement l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux titres détenus par un Fonds qu'elle gère, ou une société dont elle gère le portefeuille sous mandat. A ce titre elle se doit de

-participer aux Assemblées Générales,

-exercer les droits de vote,

-ester en justice si les mandataires de la société de gestion le juge nécessaire.

Ces droits d'actionnaire s'exercent dans l'intérêt de la société au sein de laquelle une participation est détenue et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts dans le but d'accroître la valeur à long terme de leurs investissements.

SOFIMAC PARTNERS a élaboré un ensemble de règles afin de déterminer concrètement comment doit être organisé et exercé le vote, et a défini une politique de vote conforme à ses principes qui précise les critères d'expression d'une abstention ou d'un vote négatif aux résolutions présentées par les émetteurs.

I – ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le directoire :

- détermine, les conditions dans lesquelles seront exercés les droits de vote après analyse des conditions d'exercice : coûts, taux de détention, disponibilité de l'information,...
- complète et met à jour, en fonction des évolutions réglementaires et des principes de gouvernement de l'entreprise, les principes généraux de vote (politique de vote),
- veille à l'exercice du droit de vote par les membres de l'équipe de gestion,
- délègue ses pouvoirs par décision de son président du directoire et du Directoire.

Dans son organisation, SOFIMAC PARTNERS dispose d'une assistante des participations qui s'assure, après réception de la convocation à l'assemblée transmise par le responsable de la participation, avoir reçu l'ensemble des documents légaux nécessaires à un exercice correct du droit de vote à l'Assemblée.

Le Directeur des Participations, le Directeur d' Investissements ou le chargé d'affaires responsable du dossier sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions soumises à l'Assemblée de la participation; en concertation éventuellement avec le directoire et le Déontologue.

Ils sont aussi chargés de décider des votes qui seront émis en conformité avec la politique de vote ; ils obtiendront à cette fin une délégation du Président du Directoire ou du Directeur Général et justifieront de leur vote par notification écrite.

II – LA PARTICIPATION AUX VOTES

SOFIMAC PARTNERS entend exercer en permanence les droits de vote attachés aux titres détenus par l'ensemble de ses Fonds et sociétés sous mandat, dont elle assure la gestion. Dans la mesure du possible la participation physique aux assemblées sera assurée. Dans le cas contraires, un vote par correspondance sera exprimé. Si ce mode d'expression n'est pas prévu

par les statuts, un pouvoir limité pourra être transmis à un représentant ou un membre du groupe investisseur dans le pacte d'actionnaire (ou éventuellement au président).

Dans le cas de cession temporaire de titres, le vote est aussi exercé, et SOFIMAC PARTNERS ne met pas en œuvre la clause de restitution des titres prêtés en vue d'exercer les droits de vote.

III - MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La règle est que les droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles sont toujours exercés par SOFIMAC PARTNERS ; dans l'intérêt de la société concernée, des Fonds et de leurs souscripteurs, ainsi que dans l'intérêt des mandants.

La société de gestion défend les droits des actionnaires minoritaires des Fonds et mandants, en participant régulièrement aux différentes assemblées générales.

En cas de vote par procuration, celui-ci doit porter la mention du mandataire et l'obligation pour celui-ci de voter dans le sens indiqué par SOFIMAC PARTNERS.

IV - POLITIQUE DE VOTE

SOFIMAC PARTNERS rappelle que le vote des différentes résolutions soumises aux assemblées générales doit se faire dans le respect de l'esprit du pacte d'actionnaire signé lors de la prise de participation. Les décisions prises en divergence avec l'esprit d'origine de ce pacte doivent être motivées et exclusivement décidées par le Directoire de la société de gestion.

Il est précisé ci-après les critères pris en considération lors de l'examen des résolutions et de l'expression du vote.

1) Analyse de la situation financière de l'entreprise, approbation des comptes

- Comptes sociaux ou consolidés :

- Utilisation des fonds propres :

- Qualité de l'information transmise aux actionnaires : transparence, clarté, disponibilité, pertinence des changements comptables,
- Existence et composition d'un Comité d'Audit.
- Existence de réserves dans les rapports des commissaires aux comptes.
- Refus de certification des comptes par les commissaires aux comptes.
- Taux et nature de la distribution du dividende (espèces ou titres), paiement d'un dividende exceptionnel ou justifications des opérations de rachat d'action ou de réduction de capital.

- Conventions réglementées :

- Transparence et analyse des impacts sur les résultats.

2) Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance

- Nomination ou renouvellement d'administrateurs ou de membres du Conseil de Surveillance :

- Existence et composition d'un Comité de Nomination
- Qualité des informations transmises par les émetteurs qui permet de se faire une opinion sur la compétence et l'expérience de la personne proposée,
- Nombre de mandats détenus par la personne proposée,

- Nombre d'administrateurs indépendants.
- Rémunération du Conseil :
 - Existence de Comités Spécialisés,
 - Standards du marché.
 - Jetons de présence
- Résolution « bloquée », c'est-à-dire nominations ou renouvellements de plusieurs administrateurs ou membres de Conseil de Surveillance proposés dans une seule résolution.

3) Commissaires aux Comptes

- Nomination ou renouvellement :
 - Examen de la répartition des frais de mission et des frais d'audit,
 - Résolution « bloquée » c'est-à-dire nominations ou renouvellements de plusieurs Commissaires aux Comptes proposés dans une seule résolution : vote non.

4) Structure du capital et opérations financières (hors opérations spécifiques)

- Dilution du capital et des dividendes,
- Niveau de croissance de l'entreprise et ses besoins en fonds propres,
- Abandon du droit préférentiel de souscription analysé en fonction du montant de l'autorisation, de l'existence ou non d'un délai de priorité et du prix d'émission,
- Emission de titres par des filiales donnant accès au capital de l'émetteur.

5) Opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux

- Niveau de dilution pour les Actionnaires,
- Niveau de décote,
- Transparence des formules proposées.

6) Modifications statutaires

- Changement de mode de gestion : Société Anonyme à Conseil d'Administration, Société Anonyme à Conseil de Surveillance, création de structures à l'étranger,...
- Droit de vote double,
- Limitation des droits de vote,
- Dividende majoré,
- Création de titres de capital privilégié.

Tableau récapitulatif des situations de vote possible :

Résolutions	Abstentions	Contre
Approbation des comptes	Réserves émises par les CAC	Refus de certification des comptes par les CAC Réserves émises par les CAC
Affectation du résultat		Dividendes exceptionnels mettant en cause la situation de l'entreprise
Quitus	Erreurs constatées dans les comptes du fait de la comptabilité ou de l'expert comptable comptabilité non conforme	Un ou plusieurs administrateurs ont commis des fautes de gestion, ont violé la loi ou les statuts Des actions en justice contre le conseil ou les commissaires aux

		comptes menées par les actionnaires sont en cours
Changements de lieu du siège social		A un impact sur l'information donnée aux actionnaires A un impact sur les ratios des fonds
Modification de la forme de la société		A un impact sur l'augmentation du risque et des engagements des actionnaires A un impact sur la situation fiscale des actionnaires
Modification des droits attachés aux actions		Limitation des droits de vote Droits de vote multiples Actions sans droits de vote Actions à dividendes majorés Non prévus aux pactes ou contraire aux intérêts des actionnaires actuels
Modification de la composition du conseil		Non-conforme aux clauses du pacte Minimisant la qualité des travaux du Conseil
Toute autre résolution	Informations non pertinentes	Résolutions non documentées Résolutions groupées Non-conforme au pacte
Nominations des administrateurs	La composition du conseil est insatisfaisante et les nominations proposées n'améliorent pas cette composition	Action en justice contre un administrateur Nomination entraînerait une modification significative de la qualité de travail du Conseil Nomination en désaccord avec la lettre du pacte d'actionnaire Le vote est bloqué et encore plusieurs nominations ne sont pas adéquates
Rémunération du Conseil		Montant disproportionné et sans rapport avec les standards du marché
Rémunération du dirigeant		Montant jugé abusif Montant sans rapport avec la fonction exercée
Intéressement des dirigeants	Pas d'information pertinente	Plan en désaccord avec le pacte Objectifs de performance insuffisants
Conventions règlementées	Information insuffisante qui provoque une difficulté à mesurer l'impact des conventions proposées (Vote contre le cas échéant)	Convention dont l'application entraînerait pour les bénéficiaires un avantage exorbitant
Autorisation d'augmentation de capital avec maintien du DPS		Augmentation modifiant fortement les rapports entre actionnaires sans nécessité économique Durée d'autorisation trop longue
Autorisation d'augmentation de capital réservée		Augmentation conférant un pouvoir exorbitant au nouvel actionnaire et économiquement injustifié Durée d'autorisation trop longue

Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés	Volume Autorisation de capital comprise entre 5% et 10 % du capital actuel lorsqu'elle est réservée aux cadres-dirigeants Autorisation de capital comprise entre 10% et 20% du capital actuel pour l'ensemble des salariés Décote Décote comprise entre 11% et 20% (Vote contre le cas échéant)	Volume Autorisation de capital supérieure à 10% du capital actuel lorsqu'elle est réservée aux cadres-dirigeants Autorisation de capital supérieure à 20% du capital actuel pour l'ensemble des salariés Décote Décote supérieure à 20%
Autorisation de rachat d'actions	L'autorisation n'est pas accompagnée d'une information (Vote contre le cas échéant)	Le rachat d'actions risque de provoquer des difficultés économiques Le rachat d'actions entraîne des distorsions anormales entre actionnaires Durée d'autorisation trop longue
Nomination des commissaires aux comptes	Non existence d'une procédure de choix	Honoraires trop élevés par rapport aux standards de la profession Manque d'information sur l'expérience et les honoraires des CAC proposés

V - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de vote est établie en toute indépendance par SOFIMAC PARTNERS.

Une séparation effective est organisée entre les activités (Fonds et mandat de gestion) gérées pour compte de tiers, ce qui garantit une autonomie de gestion et de décisions.

Une procédure d'autorisation très stricte soumet au visa du Président du Directoire l'acceptation de toute fonction d'administration, de gestion ou de direction par l'un des collaborateurs de SOFIMAC PARTNERS au sein d'une société commerciale, ce qui permet d'éviter tout risque de conflits d'intérêts.

SOFIMAC PARTNERS est une société de gestion totalement indépendante. Elle ne dépend d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts.

Par ailleurs tous les collaborateurs sont signataires du code de déontologie de l'AFIC et sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Les collaborateurs déclarent chaque année la liste de leurs titres au déontologue. Les opérations interdites concernent les opérations sur les titres non cotés, même s'ils sont admis au Marché Libre, celles sur les titres admis à la cote du Nouveau Marché et élargis au compartiment C d'Eurolist depuis le 31 mars 2005 et à Alternext depuis le 17 mai 2005.

Dans ce contexte, la société de gestion estime raisonnablement être à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote. Si toutefois une situation de conflit d'intérêt venait à se produire, le cas serait soumis au déontologue pour avis décisif sur la manière de traiter le conflit.

Document mis à jour le 05/01/2009